

# **NE\_GERICHTE CPEN.2018.62 vom 28. August 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.62](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.62)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.62 du 28 août 2018

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.62 del 28 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'article 65 al. 2 CP, « [s]i, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, des faits ou des moyens de preuve nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance, le juge peut ordonner l'internement ultérieurement. La compétence et la procédure sont déterminées par les règles sur la révision ».

#### **E. 1.1**

a) La procédure de révision est classiquement divisée en deux phases. Dans une première phase, appelée le « rescindant », la juridiction supérieure examine si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. Le moyen extraordinaire de la révision permet l'examen d'un jugement entré en force si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde le premier jugement et qu'un état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné ( ATF 130 IV 72 cons. 1 ; 125 IV 298 cons. 2b ; 122 IV 66 cons. 2a et les références citées). Lorsque la révision est accordée, au stade du « rescindant », la cause est, en règle générale, renvoyée à une autre autorité pour qu'elle statue au fond au stade du « rescisoire ». Dans cette seconde phase, le tribunal rejuge l'affaire en tenant compte des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Il n'est lié ni par la portée que le premier tribunal a attribué aux anciens moyens de preuve ni par l'appréciation du juge du rescindant des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Son jugement annule, modifie ou confirme le premier jugement. Il se prononce sur la base de l'état de fait existant au moment de la nouvelle décision et non sur la base des circonstances réalisées au moment du premier jugement ( ATF 141 IV 145 cons. 6.3 ; 107 IV 133 cons. 1a ; arrêt du TF du 03.11.2010 [6B\_062/2009] cons. 2.2). Le ministère public peut interjeter recours tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné (art. 381 al. 1 CPP). Cette disposition confère également la compétence au ministère public pour introduire une demande de révision ( Rémy , in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 5 ad art. 410). b) S'agissant du délai pour présenter la demande de révision, le Tribunal fédéral a jugé qu'il suffisait que la demande soit présentée avant que le condamné ait fini de purger sa peine ; l'internement ultérieur n'a en revanche pas à entrer en force avant ce moment ( ATF 137 IV 59 cons. 3). Le prononcé d'un internement ultérieur est par ailleurs possible, sans égard à la question de la prescription de l'action pénale (même arrêt, cons. 4). c) Sur le fond, les quatre conditions cumulatives de l'admission d'une demande de révision au sens de l'article 65 al. 2 CP, qui constitue un cas de révision en défaveur du condamné, ont été explicitées de manière détaillée par le Tribunal fédéral. Premièrement, la révision en défaveur du condamné doit reposer sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Par

faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. La dangerosité d'un condamné ne constitue pas un fait, mais une appréciation basée sur un certain nombre de facteurs de risque, lesquels peuvent être considérés comme des faits. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué ; une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision ( ATF 137 IV 59 cons. 5.1.1 et les références citées ). Deuxièmement, les faits ou les moyens de preuve permettant d'établir que les conditions de l'internement sont réunies doivent être nouveaux. D'après l'article 65 al. 2 CP , le fait ou le moyen de preuve est nouveau seulement si le juge n'a pas pu en avoir connaissance. Cette disposition suppose donc que le juge n'ait pas pu objectivement connaître le fait ou le moyen de preuve nouveaux. La formule est plus restrictive que celle de l'article 385 CP, qui n'exige qu'une absence de connaissance effective. Le Tribunal fédéral admet qu'une expertise puisse donner lieu à une révision si elle permet d'établir que les faits retenus par le premier jugement étaient faux ou imprécis. Une nouvelle expertise concluant à une appréciation différente ne constitue toutefois pas déjà une cause de révision ; elle doit s'écarter de la première expertise pour des motifs sérieux et établir des erreurs claires de nature à ébranler le fondement du premier jugement. Une expertise pourra aussi être considérée comme un moyen de preuve nouveau si elle se fonde sur de nouvelles connaissances ou applique une autre méthode ( ATF 137 IV 59 cons. 5.1.2 et les références citées ). Troisièmement, comme cela ressort de l'article 65 al. 2 CP et conformément aux principes développés en matière de révision, les conditions de l'internement doivent déjà avoir été remplies au moment du jugement. Le juge de la révision ne doit pas adapter un jugement entré en force à un autre état de fait, mais uniquement corriger une erreur commise dans une procédure précédente. Il ne saurait ainsi tenir compte de l'attitude du condamné ou de l'évolution de sa situation pendant sa détention (p. ex. refus de traitement, menaces, agression) ( ATF 137 IV 59 cons. 5.1.3 et la référence citée ). Enfin, les faits et les moyens de preuve nouveaux doivent être sérieux. En d'autres termes, ils doivent être propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et l'état de fait ainsi modifié doit rendre vraisemblable le prononcé d'un internement ( ATF 137 IV 59 cons. 5.1.4 et les références citées ).

## **E. 1.2**

En l'espèce, le ministère public fonde sa demande du 15 juin 2018 sur les « faits nouveaux » suivants (D. CPEN, p. 2 à 4) : Lors du jugement, l'internement n'a pas été prononcé, faute d'en remplir les conditions selon les premiers juges, qui ont estimé concernant la récidive : « une telle éventualité n'équivaut toutefois pas à la haute probabilité exigée par la loi » et « s'il s'est très probablement montré violent envers sa femme dans le passé, les conditions de l'exercice d'une telle violence ne se présenteront plus dans les mêmes termes à l'avenir ». Les premiers juges espéraient une normalisation dans les relations père-fille durant l'exécution de la peine. Il a également été dit par les premiers juges que « l'examen de la libération conditionnelle tiendra sans doute compte de l'évolution de ses relations et des dangers éventuels à craindre dans ce cadre ». Ayant atteint les deux tiers de sa peine le 17 février 2016, X. \_\_\_\_\_ s'est vu refuser la libération conditionnelle, faveur constituant généralement la règle et non l'exception. En effet, le condamné fait toujours preuve d'un déni massif des faits, rejetant la responsabilité sur autrui, minimisant les faits et accusant son ex-épouse et sa famille, ainsi que les autorités pénales d'avoir fomenté un complot contre lui. Refusant de travailler depuis juillet 2013, il vit en isolement quotidien, consigné en cellule. Il pratique presque exclusivement des activités solitaires, la consignation en

cellule le privant des loisirs. Ainsi, le but de resocialisation des détenus avant libération, afin de les préparer à la vie en dehors de la prison, n'est pas rempli. Aucune mesure de réinsertion n'a pu être mise en place et aucun projet de vie concret, en Suisse comme à l'étranger, n'a été évoqué, alors même que sa libération définitive est prévue pour le 19 juin 2019. Le 29 mars 2017, un nouveau refus de libération conditionnelle a été prononcé. En effet, s'étant entretenu avec l'Office d'exécution des sanctions et de probation, le condamné a contesté les trois expertises réalisées par trois psychiatres différents. De plus, il n'admet toujours pas les faits, puisqu'il déclare « mon épouse me tape et se fracasse la main c'était encore de ma faute » (observations du 21 février 2017), essayant encore de tourner les faits à son avantage. Il déclare également ne pas être « un criminel ni un délinquant ni un malade ni un goujat » (détermination écrite du 12 mars 2017), reniant ainsi son comportement envers sa famille et contestant par là-même les rapports des différents experts sur sa personnalité. Il estime ne pas être « agressif, ni dangereux ni violent du tout » (détermination écrite du 12 mars 2017). En 2009, le Dr. C. \_\_\_\_\_ a expertisé l'intéressé et diagnostiqué un trouble mixte de la personnalité avec des traits narcissiques, psychopathiques, histrioniques et sensitifs. Ce diagnostic a été confirmé en 2013 par le Dr. F. \_\_\_\_\_, qui a indiqué que « la pathologie de l'expertisé est enkystée et n'a pas évolué ». Il déclare également que X. \_\_\_\_\_ est incapable de mener une réflexion introspective et d'accepter de changer de comportement. Le Dr. F. \_\_\_\_\_ a aussi dit que l'expertisé supporte mal les situations dans lesquelles il n'est pas totalement maître du jeu et que le risque majeur réside dans la commission d'actes délictueux dans les relations d'intimité qu'il pourrait avoir. Une expertise psychiatrique du Dr. G. \_\_\_\_\_, datant du 10 octobre 2016, ainsi qu'un complément du 09 janvier 2017, confirment une personnalité paranoïaque avec des traits narcissiques. Concernant le risque de récidive, l'expert conclut qu'il est « modéré à élevé » pour des situations de « cohabitation conjugale ou de vie familiale ». X. \_\_\_\_\_ campe « sur ses positions et ne semble pas avoir sensiblement évolué depuis le début de son incarcération », n'étant « pas capable de mener une réflexion sur ses infractions ». Une évaluation pénale a été rendue le 23 février 2017 avec, comme diagnostic concernant la récidive, un risque « modéré » concernant le risque de récidive général, mais que dans un contact de vie conjugale, il existe un risque « élevé à très élevé » de commettre de nouveaux actes de violence envers une éventuelle partenaire. Cette évaluation a mis en lumière que les chances de succès d'un traitement thérapeutique sont considérées comme « très défavorables, respectivement l'influencabilité du risque peut être considérée comme très faible ». La Commission de dangerosité s'est dite inquiète quant aux risques que l'intéressé, en liberté, pourrait présenter pour ses victimes et pour d'éventuelles compagnes. Suite au jugement définitif du 23 février 2012, X. \_\_\_\_\_ a téléphoné à de nombreuses reprises à A. \_\_\_\_\_, depuis la prison, lui demandant de retirer sa plainte, la menaçant que si elle ne le faisait pas, ça allait se retourner contre elle et que Dieu la punirait. Les appels ont commencé quelques jours après le jugement, puis ont cessé et repris aux mois de juillet et août 2012. A. \_\_\_\_\_ a déposé plainte au début du mois d'août 2012. Le condamné a également téléphoné au père de A. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_, et à une amie de cette dernière, J. \_\_\_\_\_. Le 29 février 2012, alors que X. \_\_\_\_\_ téléphonait à son ex-épouse, il a pu parler avec sa fille, qui lui a dit « Tu n'es plus mon papa, tu m'as jetée par le balcon, tu as fait beaucoup de mal à ma maman, pourquoi as-tu fait ça ? », illustrant ainsi l'impossibilité d'une relation entre le père et sa fille. Aucune remise en question, ni reconnaissance des faits, de sa responsabilité ou prise de conscience des conséquences de ses actes n'ont eu lieu à l'heure actuelle. Le condamné n'a jamais exprimé

de regrets sincères et reporte sans cesse la faute sur autrui, méprisant son épouse et déclarant dans tous ses courriers qu'il est innocent et victime d'une erreur judiciaire. Il estime être la cible d'un complot ».

### E. 1.3

Ce faisant, le ministère public ne fait état d'aucun fait « nouveau », au sens de l'article 65 al. 2 CP. En effet, cette disposition ne permet de réparer que dans une mesure limitée d'éventuelles erreurs commises au moment du prononcé de la sanction. Cela résulte clairement du texte de la loi (v. supra cons. 1 et 1.1.c), ainsi que du processus ayant conduit à son adoption. En effet, alors que l'internement a posteriori pouvait, selon la proposition initiale du Département fédéral de justice et police, être ordonné sans autres conditions à l'égard de tout condamné à une peine qui, au moment d'être libéré, présenterait des risques sérieux de réitération, la proposition amendée réservait cette possibilité aux cas où l'internement aurait pu et dû être ordonné au moment de la condamnation (Roth, in Commentaire romand, CP I, n os 1, 2 et 30 à 32 ad art. 65 CP). L'application de l'article 65 al. 2 CP finalement adopté suppose l'existence d'un fait nouveau devant avoir existé au moment du jugement (Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, n os 78 ss ad art. 65 CP); il doit apparaître rétrospectivement que l'intéressé souffrait, au moment du jugement, d'un trouble mental sérieux ou qu'il possédait alors les caractéristiques de la personnalité qui le prédisposaient à une réitération (Roth, op. cit., n os 34 et 37 ad art. 65 CP). Un fait dont le juge a eu connaissance mais qu'il a apprécié incorrectement du point de vue du demandeur en révision n'est dès lors pas « nouveau », au sens de l'article 65 al. 2 CP; (ibid., n° 38 ad art. 65 CP). De même, une expertise qui contesterait l'appréciation faite par le tribunal initial quant à la dangerosité serait non-pertinente, puisqu'elle porterait sur une question (essentiellement) juridique (ibid., n os 38 et 40 ad art. 65 CP; Heer, op. cit., n os 72 ss ad art. 65 CP). a) Les actes du condamné survenus après sa condamnation par le juge initial (p. ex. en l'occurrence son comportement en détention ou les appels téléphoniques évoqués par le ministère public) ne peuvent donc pas fonder une demande de révision au sens de l'article 65 al. 2 CP (ATF 137 IV 59 cons. 5.1.3 et la référence citée) b) Quant aux autres éléments soulevés par le Ministère public, il ressort très clairement des faits exposés plus haut (v. supra Faits, let. B, H et K) que les expertises effectuées après le prononcé du jugement dont la révision est demandée n'ont apporté aucun fait nouveau significatif, par rapport aux constatations et analyses du Dr C.\_\_\_\_\_ qui étaient à disposition du juge initial. Au contraire, le Dr F.\_\_\_\_\_ après avoir entendu X.\_\_\_\_\_ en 2013, a expressément indiqué qu'il pourrait « reprendre mot à mot le rapport d'expertise du Dr C.\_\_\_\_\_ » (v. supra Faits, let. H); quant au Dr G.\_\_\_\_\_, il a indiqué en 2016 n'avoir constaté aucune évolution sensible depuis les rapports du Dr C.\_\_\_\_\_. L'« évaluation pénale » (v. supra Faits, let. M) n'apporte pas d'avantage d'éléments nouveaux. Au sujet de cette évaluation, on relèvera encore, premièrement, qu'elle a été faite sans entendre X.\_\_\_\_\_ et, deuxièmement, que son auteure est psychologue et non psychiatre, de sorte qu'elle n'est pas qualifiée pour établir une expertise fondée sur les articles 20 et 56 al. 3 CP (ATF 140 IV 49 cons. 2). Il s'ensuit qu'aucun élément n'indique que les rapports du Dr C.\_\_\_\_\_, sur lesquels la Cour d'assises s'est fondée pour rendre son jugement du 11 novembre 2010, seraient entachés d'erreurs, ou incomplets. S'agissant en particulier du risque de récidive, si le ministère public rappelle les analyses des docteurs F.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_, en mettant en évidence certains passages en caractère gras, il omet que ces analyses n'ont rien de nouveau par rapport à celles du Dr C.\_\_\_\_\_, qui avait déjà relevé en 2009 et 2010 que X.\_\_\_\_\_ risquait de commettre à l'avenir de nouvelles infractions, en particulier

dans des situations de crise liées à un conflit interpersonnel ; que sa propension à structurer l'interaction avec autrui de façon inappropriée était inquiétante ; qu'elle l'exposait à devoir encore faire face dans l'avenir à des situations de conflit dans lesquelles il aura tendance à se vivre comme une victime et pourra considérer comme justifiées des actions vindicatives ; qu'il allait continuellement se trouver impliqué dans des situations de conflit et qu'il allait contribuer à les envenimer dans une logique d'escalade relationnelle ; qu'il allait également continuer à ponctuer les interactions dans lesquelles il est impliqué de manière à apparaître comme une victime et à se sentir traité de façon injuste ; que tout ceci, combiné avec un aspect rancunier et vindicatif de son caractère et à une certaine impulsivité, pouvait faire craindre de nouvelles crises dans lesquelles il pourrait éventuellement faire preuve de violence contre autrui ; que des éclats de violence étaient en particulier à redouter dans le domaine de la relation de couple et dans le domaine familial ; que, s'il avait activement précipité sa fille dans le vide, cela suggérerait qu'il pourrait être prêt à s'engager avec une certaine froideur dans des actions très graves dans des situations ou des moments où il en viendrait à considérer qu'il n'a plus rien à perdre ; qu'on pouvait aussi craindre de lui des actions susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité des personnes dont il jugera qu'il est en droit de se venger (v. supra Faits, B.5). À cela s'ajoute qu'en 2009 et 2010, le Dr C. \_\_\_\_\_ exposait déjà qu'il n'existait aucune modalité thérapeutique spécifique dont l'utilité serait avérée pour le traitement des personnalités présentant, à l'instar de X. \_\_\_\_\_, des traits psychopathiques marqués ; que la situation était sans issue, en ce sens que le thérapeute ne pouvait que prendre son parti (et maintenir ainsi une bonne relation mais demeurer impuissant à mobiliser un quelconque changement) ou alors mettre en question son point de vue et basculer aussitôt dans le camp des « ennemis », ce qui rendait également tout traitement impossible ; que par ailleurs, si X. \_\_\_\_\_ devait avoir effectivement précipité sa fille dans le vide, le fait qu'il nie farouchement être l'auteur d'un tel acte rend également impossible toute élaboration thérapeutique (v. supra Faits, B.5).

#### **E. 1.4**

Ainsi, si la Cour de céans partage les craintes du ministère public quant à la dangerosité de X. \_\_\_\_\_ et au risque que le prénommé ne commette à nouveau des infractions violentes, en particulier dans le contexte d'une relation conjugale ou familiale, force est de reconnaître que tous les éléments fondant ces craintes étaient déjà parfaitement connus au moment du prononcé du jugement de la Cour d'assises, le 11 novembre 2010. Sur la base des deux premiers rapports du Dr C. \_\_\_\_\_, compte tenu notamment des troubles dont souffrait X. \_\_\_\_\_, de l'impossibilité de soigner ces troubles, de la dangerosité de l'expertisé et du risque qu'il ne commette à nouveau des infractions extrêmement graves, la question de savoir si l'intéressé devait faire l'objet d'un internement se posait à l'évidence. Cette question n'avait à l'époque pas échappé au ministère public, qui avait expressément interpellé l'expert quant à l'opportunité du prononcé d'un internement (voir supra Faits, let. B.5, dernier paragraphe). Ainsi, au moment de rendre son jugement, la Cour d'assises connaissait le risque que X. \_\_\_\_\_ ne commette à nouveau des infractions très graves, étant précisé qu'étaient spécialement concernées par ce risque A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, ainsi que toute personne avec qui X. \_\_\_\_\_ serait susceptible de lier une relation sentimentale ou familiale. Il appartenait donc à la Cour d'assises d'effectuer la pesée des intérêts préconisée à juste titre par le Dr C. \_\_\_\_\_. Cette juridiction ne pouvait se défaire de sa responsabilité en laissant le soin à un autre tribunal, dans le cadre d'une procédure ultérieure au sens de l'article 65 al. 2 CP, de prononcer l'internement de X. \_\_\_\_\_ en fonction de son comportement en détention puisque, comme déjà dit, ce

comportement n'a pas à être pris en considération dans l'application de cette disposition. De plus, dans le cas d'espèce, on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à une remise en question de la part de X.\_\_\_\_\_ durant les années passées à purger sa peine (v. supra Faits, let. B.3 et B.5). Sur ce point, le Dr C.\_\_\_\_\_ avait expressément indiqué qu'il était aisé de conclure que le fait d'avoir à purger une peine ferme pouvait difficilement diminuer la dangerosité de X.\_\_\_\_\_. Or la Cour d'assises a procédé à cette pesée des intérêts au considérant 9 de son jugement du 11 novembre 2010. Elle a jugé ce qui suit : « [c]ertes, l'expert pensait que le prévenu allait, vu les caractéristiques de sa personnalité, se trouver continuellement impliqué dans des situations de conflit dans lesquelles il pourrait « éventuellement faire preuve de violence contre autrui », notamment « dans des situations ou des moments où il en viendrait à considérer qu'il n'a plus rien à perdre » (...). Une telle éventualité n'équivaut toutefois pas à la haute probabilité exigée par la loi. Il faut d'ailleurs relever que le prévenu n'a jamais été condamné dans le passé, à la connaissance de la Cour (...) et que, s'il s'est très probablement montré violent envers sa femme dans le passé, les conditions de l'exercice d'une telle violence ne se présenteront plus dans les mêmes termes à l'avenir. Comme déjà dit, une certaine restauration, voire normalisation des relations père-fille peut être espérée durant l'exécution de la peine et l'examen de la libération conditionnelle (art. 86 CP) tiendra sans doute compte de l'évolution de ses relations et des dangers éventuels à craindre dans ce cadre. Pour le reste, le dossier n'établit nullement que la sécurité de la société ne puisse être sauvegardée qu'au prix de l'internement du prévenu ». La conclusion \_\_\_\_\_ de la Cour d'assises de ne pas ordonner l'internement de X.\_\_\_\_\_ paraît difficilement critiquable, s'agissant notamment d'un prévenu âgé de 43 ans au jour de son jugement et n'ayant aucun antécédent pénal . Quoi qu'il en soit, le ministère public n'a pas recouru en cassation contre cet aspect du jugement, et celui-ci ne peut pas être revu par la Cour de céans dans le cadre d'une demande au sens de l'article 65 al. 2 CP , pour les raisons déjà exposées (v. supra cons. 1.1.c et 1.2.b).

### **E. 1.5**

Vu ce qui précède, l'examen au stade du « rescindant » (v. supra cons. 1.1.a) conduit à la conclusion que les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision ne sont manifestement pas données en l'espèce, ce qui conduit à ne pas entrer en matière sur la demande de révision.

### **E. 2**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, X.\_\_\_\_\_ et le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers n'ont pas été invités à se déterminer, en application de l'article 412 al. 3 CPP a contrario . Cette manière de procéder s'impose aussi par économie de procédure. Les frais de la présente procédure seront laissés à la charge de l'Etat et il n'y a pas lieu à la perception de dépens, à mesure que le condamné n'a pas été invité à se déterminer.